

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-02/05-01/07

Date : 4 juin 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :
Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
M. le juge Claude Jorda
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :
M. Bruno Cathala

SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN
AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD MUHAMMAD HARUN (« AHMAD HARUN »)
et ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN (« ALI KUSHAYB »)

Public

DEMANDE D'ARRESTATION ET DE REMISE D'ALI KUSHAYB ADRESSÉE À
LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE, À L'ÉTAT D'ÉRYTHRÉE, À LA
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DÉMOCRATIQUE D'ÉTHIOPIE ET À LA
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Andrew Cayley, premier substitut du Procureur

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le renvoi de la situation au Darfour au Procureur de la Cour par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 1593 du 31 mars 2005,

VU la décision prise le 27 avril 2007 par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de délivrer des mandats d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et d'Ali Muhammad Ali Abd-al-Rahman (« Ali Kushayb ») et confiant au Greffier de la Cour le soin de préparer et transmettre, en application de la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve, les demandes d'arrestation et de remise d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb à la République arabe d'Égypte, à l'État d'Érythrée, à la République fédérale démocratique d'Éthiopie et à la Jamahiriya arabe libyenne¹,

VU le mandat d'arrêt délivré le 27 avril 2007 à l'encontre d'Ali Kushayb par la Chambre, en application de l'article 58 du Statut de Rome (« le Statut »)²,

VU les articles 19, 20, 57, 60, 67, 87-5-a, 89 et 91 du Statut, les règles 21, 117 à 119, 176, 184 et 187 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 31, 76 et 111 du Règlement de la Cour,

VU le paragraphe 2 de la résolution 1593 du Conseil de sécurité dans lequel le Conseil de sécurité « demande instamment à tous les États (...) de coopérer pleinement » avec la Cour,

¹ ICC-02/05-01/07-1.

² ICC-02/05-01/07-3.

ATTENDU que l'article 89-1 du Statut permet à la Cour de présenter à tout État sur le territoire duquel une personne est susceptible de se trouver une demande tendant à ce que cette personne soit arrêtée et lui soit remise,

DEMANDE à ce qu'il soit procédé à l'arrestation et à la remise, conformément à la décision du 27 avril 2007 et en exécution du mandat d'arrêt, de la personne suivante :

- Nom : Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb », également épelé : Ali Kosheib, Ali Kouchib, Ali Mohamed, Ali Kosheb, Koshib et Ali Koship) ;
- Âge : il est présumé être âgé d'environ 50 ans ;
- Nationalité : il est présumé être de nationalité soudanaise ;
- Fonctions : il est présumé être dirigeant tribal et membre des FDP (Forces de défense populaires). Il est également présumé avoir été *aqid al-oqada* (colonel des colonels) pour tout le secteur de Wadi Salih au Darfour. Il est présumé avoir été un des commandants des miliciens/Janjaouid ;
- Localisation : il est présumé être actuellement en détention au Soudan en application d'un mandat d'arrêt délivré par les autorités soudanaises en avril 2005 et exécuté le 28 novembre 2006 ;
- Charges : il est présumé avoir commis des crimes de guerre, sanctionnés par l'article 8 du Statut entre août 2003 et mars 2004, et des crimes contre l'humanité, sanctionnés par l'article 7 du Statut entre 2003 et 2006 dans la région du Darfour ;

En cas d'arrestation et de remise :

DEMANDE à ce que la sécurité d'Ali Kushayb soit assurée jusqu'à sa remise définitive au Greffier de la Cour,

DEMANDE à ce que la Cour soit informée de toute demande présentée par Ali Kushayb devant une juridiction nationale en vertu des articles 59-3 ou 89-2 du Statut,

DEMANDE à ce que la Cour soit avisée, conformément à l'article 91-2-c du Statut, de tout document, déclaration ou renseignement, autre que le mandat d'arrêt et les photographies jointes en annexe à ce mandat, qui pourrait être nécessaire pour procéder à la remise,

DEMANDE à ce que le Greffier de la Cour soit informé immédiatement lorsqu'Ali Kushayb pourra lui être remis, conformément à la règle 184 du Règlement de procédure et de preuve,

DEMANDE à ce qu'Ali Kushayb soit livré à la Cour aussitôt que possible, une fois que sa remise aura été ordonnée,

RAPPELLE l'obligation de respecter la procédure prévue à l'article 59 du Statut,

JOINT à la présente demande, conformément à l'article 91 du Statut, à la règle 187 du Règlement de procédure et de preuve ainsi qu'à la norme 111 du Règlement de la Cour, les documents suivants en anglais et en arabe :

- i) Copie du mandat d'arrêt concernant Ali Kushayb délivré le 27 avril 2007, auquel des photographies de l'intéressé sont jointes en annexe (Annexe 1) ;
- ii) Copie des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de procédure et de preuve dans une langue qu'Ali Kushayb comprend et parle parfaitement (Annexe 2).

**Pour le Greffier,
Marc Dubuisson
Responsable de la Direction du service de la Cour**

Fait le 4 juin 2007

À La Haye (Pays-Bas)